



CHAPITRE 59

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et
modifiant d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1971, c. 50,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), modifié par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1972, l'article 1 du chapitre 31 des lois de 1973 et l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«immeuble»;

«a) «immeuble»: un immeuble par nature au sens du Code civil ou un immeuble par destination;»;

b) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«roulotte»;

«g) «roulotte»: remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel, et qui n'est pas devenue un immeuble;»;

c) par le remplacement du paragraphe *s* par le suivant:

«revenu brut»;

«s) «revenu brut»:

1. dans le cas d'un réseau visé au paragraphe *f* de l'article 13, l'ensemble des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce réseau;

2. dans le cas d'un réseau visé au paragraphe *h* de l'article 13, l'ensemble des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce réseau, à l'exclusion des suivants:

i. le remboursement de frais d'installation, de construction ou de réparation d'équipement;

ii. le remboursement de frais de raccordement d'équipement fourni par un client;

iii. les revenus bruts provenant de la location de temps ou d'espace pour des fins publicitaires;

iv. les intérêts ou les frais d'administration sur les comptes en souffrance;

v. les revenus bruts provenant de la vente d'équipement;

vi. les revenus bruts provenant de la location de câblesélecteurs;»;

d) par l'addition, après le paragraphe v, du suivant:

«revenu brut imposable». *w*) «revenu brut imposable»: le revenu brut, défini au sous-paragraphe 2 du paragraphe s, diminué des montants suivants:

1. un montant payé ou à payer, selon le cas, à une autre entreprise de télécommunications pour la location d'une partie ou de l'ensemble d'un réseau;

2. un montant raisonnable à titre de provision pour créances douteuses;

3. dans le cas d'une entreprise de téléphone, un montant payé ou à payer, selon le cas, à une autre telle entreprise en vertu d'un accord ayant pour objet d'assurer l'acheminement des appels interurbains;

4. dans le cas d'une entreprise de télévision par câble, les frais de production d'émissions de télévision.»

1971, c. 50,
a, 7, mod.

2. L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1972, l'article 71 du chapitre 6 des lois de 1972 et l'article 3 du chapitre 31 des lois de 1973, et remplacé par l'article 6 du chapitre 68 des lois de 1975, est modifié:

a) par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant:

Immeuble
assujetti à
surtaxe sur
terrains
vagues.

«Le rôle doit aussi indiquer tout immeuble qui peut être assujetti à la surtaxe sur les terrains vagues desservis prévue par l'article 521a de la Loi des cités et villes ou par l'article 696b du Code municipal, si la corporation municipale adopte une résolution à cet effet au plus tard le 31 mars, ou dans le cas de Montréal et Québec au plus tard le 31 juillet, précédant l'entrée en vigueur du rôle; s'il y a lieu, la corporation municipale transmet sans délai cette résolution à la municipalité qui exerce la compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard de cette corporation municipale; cette résolution doit être transmise à l'évaluateur dans les quinze jours de son adoption ou de sa réception par la municipalité, selon le cas; l'évaluateur peut faire les inscriptions pertinentes même si la résolution a été adoptée ou transmise après l'expiration du délai fixé.»;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Forme et
contenu
du rôle.

«2. Sous réserve du paragraphe 1, le ministre prescrit, par règlement, la forme et le contenu du rôle ainsi que le processus

administratif et les formules inhérentes à sa confection et à sa tenue à jour. Un tel règlement n'a d'effet qu'à l'égard d'un rôle annuel.»

1971, c. 50,
a. 11, mod.

3. L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Roulotte.

«Un immeuble qui était une roulotte constitue un immeuble distinct du terrain sur lequel il est placé, si son propriétaire n'est pas également propriétaire du terrain. Cet immeuble est porté au rôle au nom de son propriétaire. Cet immeuble est exempt de toute taxe basée sur la superficie ou sur l'étendue en front des biens-fonds imposables. Les dispositions de la loi qui régit la corporation municipale sur le rôle de laquelle est inscrit un tel immeuble, concernant la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes, ne s'appliquent pas à cet immeuble.»

1971, c. 50,
a. 12, mod.

4. L'article 12 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 46 des lois de 1972 et l'article 8 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) les tours et antennes des stations de radiodiffusion et de télévision;».

Id., a. 18,
mod.

5. L'article 18 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 46 des lois de 1972 et modifié par l'article 12 du chapitre 31 des lois de 1973, l'article 1 du chapitre 67 et l'article 8 du chapitre 68 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Propriétaires
sujets au
paiement
d'une compensation.

«Cependant, les propriétaires des immeubles visés aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 du premier alinéa peuvent être assujettis au paiement d'une compensation imposée selon la valeur de l'immeuble au taux fixé par le conseil. Le taux peut différer selon les catégories d'immeubles mais il ne peut être supérieur à celui de la taxe foncière générale ni excéder cinquante cents par cent dollars d'évaluation. De plus, les propriétaires des terrains visés au paragraphe 8 du premier alinéa peuvent être assujettis à une telle compensation; dans ce cas, le taux ne peut être supérieur à celui de la taxe foncière générale ni excéder quatre-vingt cents par cent dollars d'évaluation. Cette compensation remplace toute autre taxe ou compensation imposable pour la fourniture de services municipaux.»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Entente
entre propriétaire
et corporation
municipale.

«Toutefois, une corporation municipale et le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 ou 11 du premier alinéa peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce pro-

priétaire s'engage à payer à la corporation municipale une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.»

1971, c. 50,
a. 19, remp. **6.** L'article 19 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

Immeubles
d'un gouver-
nement
étranger. «**19.** Les immeubles d'un gouvernement étranger peuvent être déclarés exempts de taxe foncière par le lieutenant-gouverneur en conseil dans la mesure et aux conditions qu'il détermine.»

1971, c. 50,
a. 86, mod. **7.** L'article 86 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 46 et l'article 72 du chapitre 6 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«*j*) tenir compte de tout changement portant sur le fait qu'un bâtiment qui était une roulotte devient un immeuble ou vice versa;

«*k*) effectuer les changements nécessaires quant aux renseignements requis pour les fins de la surtaxe sur les terrains vagues desservis.»

Id., a. 87,
mod. **8.** L'article 87 de ladite loi, modifié par l'article 20 du chapitre 46 des lois de 1972 et l'article 40 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*g*) aux paragraphes *j* et *k*, à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur.»

Id., a. 96a,
aj. **9.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant:

Règle-
ments. «**96a.** Le ministre peut, par règlement, prescrire la forme et le contenu minimal:

a) de l'avis d'évaluation;

b) du compte de taxe foncière générale municipale, y compris celui qui tient lieu d'avis d'évaluation;

c) du compte de taxe basée sur le rôle de valeur locative;

d) du certificat de l'évaluateur apportant une modification au rôle.»

1971, c. 50,
a. 100,
remp. **10.** L'article 100 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1972 et modifié par l'article 2 du chapitre 67 et l'article 37 du chapitre 68 des lois de 1975, est remplacé par les suivants:

Taxe sur
revenus
nets.

«**100.** 1. Toute personne ou société qui exploite ou a exploité un réseau dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle en vertu du paragraphe *f* de l'article 13 doit payer, à titre de taxe foncière sur ces immeubles pour chaque exercice financier municipal commençant dans une année civile donnée, une taxe égale à dix pour cent de ses revenus nets pour son exercice financier terminé pendant l'année civile précédant l'année donnée, si elle a exploité un tel réseau au cours de ce dernier exercice financier.

Taxe sur
revenu
brut.

2. Toute personne ou société qui exploite ou a exploité un réseau dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle en vertu du paragraphe *h* de l'article 13 doit payer, à titre de taxe foncière sur ces immeubles pour chaque exercice financier municipal commençant dans une année civile donnée, une taxe sur son revenu brut imposable pour son exercice financier terminé pendant l'année civile précédant l'année donnée, égale à:

a) dans le cas d'un réseau de télévision par câble, deux pour cent de la partie de ce revenu qui n'excède pas cinq millions de dollars plus trois pour cent de la partie de ce revenu qui excède cinq millions de dollars;

b) dans les autres cas, trois pour cent de la partie de ce revenu qui n'excède pas cinq millions de dollars plus cinq pour cent de la partie de ce revenu qui excède cinq millions de dollars.

Taxe
réduite.

3. Lorsqu'une personne ou société visée aux paragraphes 1 ou 2 exploite ou a exploité un réseau qui n'est pas confiné au Québec, la taxe prévue à ces paragraphes est réduite de la façon que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil par règlement.

États
annuels
des
revenus.

4. Toute personne ou société visée aux paragraphes 1 ou 2 doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacun de ses exercices financiers, transmettre au ministre du revenu une déclaration dont la forme et le contenu sont prescrits par celui-ci, un état de son revenu brut gagné au cours de cet exercice financier dans le territoire de chaque corporation municipale du Québec, ainsi qu'un état de ses revenus nets ou, selon le cas, de son revenu brut imposable pour le même exercice.

Perception
de la taxe.

5. Le montant de la taxe prévue aux paragraphes 1 ou 2 doit être versé au ministre du revenu au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la fin de chaque exercice financier de la personne ou société visée à ces paragraphes. Le ministre du revenu perçoit cette taxe pour le compte des corporations municipales.

Interpré-
tation.

6. Le présent article, ainsi que les paragraphes *s*, *t* et *w* de l'article 1 et l'article 100*a*, sont considérés comme une loi fiscale au sens de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22).

Corporation fusionnée.

«**100a.** Lorsqu'une corporation visée à l'article 100 cesse d'exister par suite d'une fusion, au sens de l'article 422 de la Loi sur les impôts, avant d'avoir payé la taxe dont elle est débitrice en vertu de cet article 100, la corporation constituée par la fusion est tenue aux obligations de celle qui cesse d'exister.

Corporation cessant ses activités.

Lorsqu'une corporation visée à l'article 100 cesse d'exister pour toute autre raison, avant d'avoir payé la taxe, ses administrateurs en fonction au moment où elle cesse d'exister sont tenus à ses obligations, conjointement et solidairement.»

1971, c. 50, a. 101, remp.

11. L'article 101 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1972 et modifié par l'article 3 du chapitre 67 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Répartition des revenus.

«**101.** La totalité ou une partie des revenus provenant de l'application de l'article 100 sont répartis entre les corporations municipales par la personne que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil aux époques, d'après les critères et suivant les modalités qu'il détermine par règlement.»

1971, c. 50, a. 107, mod.

12. L'article 107 de ladite loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 46 des lois de 1972 et modifié par l'article 53 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

Perception du montant du permis, etc.

«Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, une corporation municipale peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze mois.»

1971, c. 50, a. 108, remp.

13. L'article 108 de ladite loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 46 des lois de 1972, modifié par l'article 54 du chapitre 31 des lois de 1973 et remplacé par l'article 38 du chapitre 68 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

Ordonnance du ministre.

«**108.** 1. Le ministre peut, par ordonnance, prescrire pour l'ensemble des corporations municipales:

a) l'exercice financier ultime pour lequel le premier rôle annuel doit être fait selon la présente loi;

b) les principales phases de la confection du rôle visé au sous-paragraphe a);

c) le calendrier de réalisation des phases déterminées en vertu du sous-paragraphe b);

d) les catégories de corporations municipales à qui l'ordonnance s'applique distinctement et les modalités de cette distinction, avec la réserve, s'il y a lieu, de l'approbation par le ministre des actes accomplis conformément à ces modalités.

Ordon-
nance du
ministre.

2. À l'exclusion des corporations municipales qui sont comprises dans une Communauté, le ministre ne peut rendre d'ordonnance à l'égard des corporations municipales faisant partie d'une corporation de comté que sur requête de cette dernière.

Ordon-
nance
applicable.

3. L'ordonnance rendue à l'égard de l'ensemble des corporations municipales ou, selon le cas, une ordonnance rendue à l'égard des corporations municipales faisant partie d'une corporation de comté, s'applique également à celles constituées après la date de son entrée en vigueur et avant le premier janvier de l'année précédant celle où commence l'exercice financier prescrit en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1. Toutefois, une telle corporation municipale n'est pas tenue de respecter le calendrier prescrit en vertu du sous-paragraphe c de ce paragraphe.

Ordon-
nance par-
ticulière.

Sur requête d'une telle corporation municipale ou, selon le cas, de la corporation de comté dont elle fait partie, le ministre peut la soustraire à l'application de cette ordonnance et rendre à son égard une ordonnance particulière sur le même modèle.

Exercice
financier
du rôle.

4. Si la municipalité décide que le premier rôle annuel d'une corporation municipale à laquelle s'applique une ordonnance en vertu du présent article doit être fait pour un exercice financier antérieur à celui prescrit par l'ordonnance, elle détermine cet exercice par une résolution adoptée au moins trois mois avant le début de celui-ci; une copie de cette résolution doit être transmise au ministre aussitôt après son adoption. La municipalité doit également donner avis public de sa décision.

Évalua-
teur obligé.

5. La résolution adoptée en vertu du paragraphe 4 ainsi que toute ordonnance rendue en vertu du présent article obligent également l'évaluateur de la municipalité.»

S. R.,
c. 235,
a. 371, mod.

14. L'article 371 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 14 du chapitre 67 des lois de 1965 (1^{re} session) et remplacé par l'article 129 du chapitre 50 des lois de 1971 et l'article 79 du chapitre 31 des lois de 1973, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Permis
pour
roulotte.

«Lorsqu'une roulotte visée à l'article 107 de cette loi est située sur un territoire où il n'y a pas d'autorité municipale, le permis que peut exiger la commission scolaire ne peut excéder cinq dollars.»

1959/1960,
c. 102,
aa. 950-
952, ab.

15. Les articles 950 à 952 de la Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102) sont abrogés.

S. R.,
c. 193,
a. 525a,
ab. pour
la cité de
Joliette.

16. L'article 525a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la cité de Joliette par l'article 24 du chapitre 63 des lois de 1946, est abrogé.

1975, c. 68,
a. 42, mod.

17. L'article 42 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'évaluation foncière (1975, chapitre 68) est modifié:

a) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Effet.

«Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi sur l'évaluation foncière édicté par l'article 5 de la présente loi ainsi que l'article 7 de la présente loi ont effet, à l'égard du rôle d'une corporation municipale visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'évaluation foncière, à compter du début de l'exercice financier qui précède immédiatement celui déterminé par l'ordonnance ou par la résolution visée au paragraphe 4 de cet article, selon le cas.»;

b) par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

Idem.

«Le paragraphe a de l'article 13 et le paragraphe a de l'article 24 de la présente loi ont effet, à l'égard du rôle d'une corporation municipale, à compter du dépôt du premier rôle annuel de celle-ci.

Idem.

Les paragraphes b et c de l'article 13, l'article 27 et l'article 33 de la présente loi ont effet, à l'égard du rôle d'une corporation municipale, à compter de l'entrée en vigueur du premier rôle annuel de celle-ci.»

Paiement
d'un loyer.

18. À compter du 1^{er} mai 1979, une personne ou société visée au paragraphe 2 de l'article 100 de la Loi sur l'évaluation foncière remplacé par l'article 10 de la présente loi, n'est plus tenue de payer le loyer fixé en vertu du paragraphe 13^o de l'article 522 de la Charte de la Ville de Montréal ou en vertu de l'article 336b de la Charte de la Ville de Québec, pour l'occupation du domaine public attribuable à la présence des éléments du réseau exploité par cette personne.

Idem.

Le présent article n'affecte pas le droit de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec de percevoir et de recouvrer selon les dispositions de sa Charte le loyer exigible à la date mentionnée au premier alinéa.

Disposi-
tions
applicables.

19. Les articles 526a et 526b de la Loi des cités et villes, édictés pour la cité de Saint-Hyacinthe par l'article 57 du chapitre 94 des lois de 1934, sont censés s'appliquer à la ville de Saint-Hyacinthe depuis le 1^{er} janvier 1976.

Taxe non
applicable.

À compter du 1^{er} janvier 1979, la taxe imposée en vertu de cet article 526a aux personnes se servant du téléphone cesse de s'appliquer à la ville de Saint-Hyacinthe. Toutefois, le présent alinéa n'affecte pas la perception et le recouvrement d'une taxe imposée en vertu de cet article avant cette date.

- Effet. **20.** Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1, l'article 3 et l'article 8 de la présente loi, ainsi que le paragraphe *j* de l'article 86 de la Loi sur l'évaluation foncière édicté par l'article 7 de la présente loi, ont effet à l'égard du rôle d'évaluation fait ou révisé, selon le cas, pour tout exercice financier d'une corporation municipale à compter de celui commençant en 1979.
- Dispositions applicables. **21.** Les paragraphes *c* et *d* de l'article 1 et les articles 10 et 11 s'appliquent à l'égard de la taxe prévue par l'article 100 de la Loi sur l'évaluation foncière à titre de taxe foncière pour un exercice financier municipal commençant après 1978.
- Effet. L'article 4 a effet à l'égard du rôle d'évaluation fait ou révisé, selon le cas, pour tout exercice financier d'une corporation municipale à compter de celui commençant en 1979.
- Idem. **22.** Le paragraphe *a* de l'article 2 de la présente loi, ainsi que le paragraphe *k* de l'article 86 de la Loi sur l'évaluation foncière édicté par l'article 7 de la présente loi, ont effet à l'égard du rôle d'évaluation fait ou révisé, selon le cas, pour tout exercice financier d'une corporation municipale, à compter de celui commençant en 1979.
- Surtaxe sur terrains vagues. Malgré l'article 521*a* de la Loi des cités et villes et l'article 696*b* du Code municipal, une corporation municipale autre que les villes de Montréal et de Québec peut imposer et prélever la surtaxe sur les terrains vagues desservis au cours de son exercice financier 1979, si ces terrains sont identifiés comme tels au rôle d'évaluation le 28 février 1979 ou à la date antérieure où commence l'envoi des comptes de taxe foncière générale.
- Mention au rôle. Malgré le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur l'évaluation foncière édicté par le paragraphe *a* de l'article 2 de la présente loi, le rôle fait ou révisé pour l'exercice financier commençant en 1979 doit indiquer tout immeuble qui peut être assujéti à la surtaxe sur les terrains vagues desservis si la résolution à cet effet est adoptée et transmise à l'évaluateur dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, dans le cas de Montréal et de Québec, avant le 1^{er} février 1979.
- Effet. **23.** Le paragraphe *b* de l'article 2, l'article 13 et l'article 17 ont effet depuis le 11 mars 1977.
- Premier rôle annuel. Le rôle en vigueur pour l'exercice financier d'une corporation municipale mentionnée à l'annexe A commençant en 1978 est le premier rôle annuel de cette corporation.
- Idem. Le rôle fait et déposé pour l'exercice financier d'une corporation municipale mentionnée à l'annexe B commençant en 1979 est le premier rôle annuel de cette corporation.

- Exercices financiers fixés par ordonnance. À l'égard de ces corporations, ces exercices financiers sont censés avoir été déterminés par ordonnance en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'évaluation foncière remplacé par l'article 13 de la présente loi.
- Effet. **24.** Le paragraphe *a* de l'article 5 a effet depuis le début de l'exercice financier des corporations municipales commençant en 1978.
- Idem. **25.** Les articles 12 et 14 ont effet depuis le 6 juillet 1973.
- Idem. **26.** L'article 15 a effet à compter du 1^{er} mai 1979 et l'article 16 à compter du 1^{er} janvier 1979.
- Interprétation. L'abrogation des dispositions mentionnées aux articles 15 et 16 n'affecte pas la perception et le recouvrement des taxes imposées en vertu de ces dispositions avant leur abrogation.
- Entrée en vigueur. **27.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE A

CORPORATIONS MUNICIPALES DONT LE PREMIER RÔLE
D'ÉVALUATION ANNUEL EST CELUI EN VIGUEUR POUR LEUR
EXERCICE FINANCIER COMMENÇANT EN 1978

Ville de Forestville
Ville de Lac-Saint-Joseph
Ville de Saint-Luc
Ville de Sutton
Ville de Windsor
Village de Coteau-du-Lac
Village de Coteau Landing
Village de Gracefield
Village de Lavaltrie
Village de Saint-Anselme
Village de Saint-Bernard
Village de Sainte-Croix
Village de Saint-Isidore
Village de Saint-Zacharie
Paroisse de L'Ascension
Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père
Paroisse de Saint-Césaire
Paroisse de Saint-Colomban
Paroisse de Sainte-Croix
Paroisse de Saint-Laurent
Paroisse de Saint-Mathias
Canton de Denholm
Canton de Lytton
Canton de Marchand
Municipalité de La Macaza
Municipalité de Mont-Saint-Michel
Municipalité de Pointe-du-Lac
Municipalité de Sagouay
Municipalité de Saint-Étienne
Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf
Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau

ANNEXE B

CORPORATIONS MUNICIPALES DONT LE PREMIER RÔLE D'ÉVALUATION ANNUEL EST CELUI FAIT ET DÉPOSÉ POUR LEUR EXERCICE FINANCIER COMMENÇANT EN 1979

Cité de Chambly
Cité de Deux-Montagnes
Cité de Montmagny
Cité de Sorel
Ville de Berthierville
Ville de Cabano
Ville de Degelis
Ville de Dorion
Ville d'East Angus
Ville de l'Île-Cadieux
Ville de Lac Brome
Ville de Marieville
Ville de Matane
Ville de Mont-Laurier
Ville de Nicolet
Ville de Notre-Dame-du-Lac
Ville de Repentigny
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Ville de Sainte-Anne-des-Monts
Ville de Saint-Césaire
Ville de Saint-Eustache
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Ville de Saint-Nicolas
Ville de Schefferville
Ville de Scotstown
Ville de Témiscaming
Ville de Thurso
Ville de Val d'Or
Ville de Ville-Marie
Village de Deauville
Village de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Village de Fortierville
Village de La Patrie
Village de Lotbinière
Village d'Ormstown
Village de Rimouski-Est
Village de Roxton Falls
Village de Sainte-Anne-du-Lac
Village de Saint-Charles-sur-Richelieu
Village de Saint-Chrysostome
Village de Saint-Georges-de-Cacouna
Village de Saint-Jacques

Village de Saint-Jean-de-Boischatel
Village de Saint-Patrice-de-Beaurivage
Village de Sainte-Pudentienne
Village de Saint-Sauveur-des-Monts
Village de Saint-Ulric
Paroisse de Lac Paré
Paroisse de La-Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads
Paroisse de L'Épiphanie
Paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours
Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard
Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel
Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie
Paroisse de Saint-Arsène
Paroisse de Saint-Charles
Paroisse de Saint-Clément
Paroisse de Saint-Épiphanie
Paroisse de Sainte-Famille
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier
Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna
Paroisse de Saint-Hippolyte
Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur
Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola
Paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur
Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome
Paroisse de Saint-Joachim
Paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford
Paroisse de Saint-Jude
Paroisse de Saint-Lazare (Vaudreuil)
Paroisse de Saint-Louis
Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière
Paroisse de Saint-Luc (Matane)
Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown
Paroisse de Saint-Marcel
Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski
Paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage
Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford
Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix
Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville
Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel
Paroisse de Sainte-Pudentienne
Paroisse de Saint-Sauveur
Paroisse de Saint-Sulpice
Paroisse de Saint-Télesphore
Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane
Paroisse de Saint-Viateur
Paroisse de Très-Saint-Rédempteur
Canton de Chertsey

Canton de Grenville
Canton d'Ireland, partie nord
Canton de Kiamika
Canton de Roxton
Canton de Sainte-Cécile-de-Milton
Canton de Saint-Valérien-de-Milton
Canton de Wentworth
Municipalité de Bernières
Municipalité du Bic
Municipalité de Chute-Saint-Philippe
Municipalité de Des Ruisseaux
Municipalité de Lac-des-Seize-Iles
Municipalité de Lac Nominique
Municipalité de La Conception
Municipalité de Mont-Rolland
Municipalité de Petite-Matane
Municipalité de Prévost
Municipalité de Rémigny
Municipalité de Rivière-Blanche
Municipalité de Rock Forest
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard
Municipalité de Saint-Calixte
Municipalité de Saint-Clet
Municipalité de Sainte-Françoise
Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada
Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte
Municipalité de Saint-Mathieu
Municipalité de Sainte-Paule
Municipalité de Sainte-Sophie (Mégantic)
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
Municipalité de Val-Alain
Municipalité de Val-des-Lacs